



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/145

Jugement n° : UNDT/2021/104

Date : 7 septembre 2021

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

SALEM

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Esther Shamash, PNUD

Introduction

1. Par requête du 17 octobre 2019, le requérant, un ancien analyste de programmes de la classe G-7 qui travaillait pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Djibouti, a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal »)¹. Il conteste la mesure disciplinaire de cessation de service qui lui a été infligée avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement correspondant à deux mois de traitement².

2. Le défendeur a présenté une réponse le 7 novembre 2019.

3. Les 30 et 31 août 2021, le Tribunal a tenu une audience pour juger l'affaire au fond, au cours de laquelle, à la demande du requérant, il a entendu l'intéressé et deux témoins qui avaient assisté aux faits. Le troisième témoin oculaire cité à comparaître avait quitté l'Organisation et n'avait pas pu être localisé.

Faits

4. En sa qualité d'administrateur de programme, le requérant travaillait autant pour le PNUD que pour le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) à Djibouti. Le PNUD et le DSS partageaient des locaux. Le requérant était notamment chargé des réseaux, du câblage et d'Internet³.

5. Le 20 mars 2016, Mouktar Ahmed Elmi, un membre du personnel du DSS, a envoyé un courriel au requérant pour lui demander de l'aider à résoudre son problème de connexion à Internet⁴. M. Elmi n'a jamais reçu de réponse de la part du requérant⁵. Plus tard dans l'après-midi, M. Elmi a vu le requérant entrer dans son bureau et a décidé

¹ Requête, section II.

² Requête, annexe 1.

³ Déposition du requérant.

⁴ Déposition du requérant et déposition de M. Elmi.

⁵ Ibid.

de l'y suivre pour lui demander s'il pouvait régler son problème de connexion à Internet⁶.

6. Une fois dans le bureau du requérant, M. Elmi a exigé que son problème de connexion à Internet soit immédiatement réglé. Le requérant a répondu qu'il allait s'en occuper, mais qu'il devait d'abord répondre au courriel que M. Elmi lui avait envoyé plus tôt. La discussion entre les deux hommes a dégénéré en un échange verbal animé au cours duquel M. Elmi a gravement insulté le requérant et ses parents. Le collègue qui partageait le bureau du requérant, M. Artan Said, est intervenu pour calmer le jeu et a fait sortir M. Elmi du bureau⁷.

7. Après un moment, le requérant a pris l'escalier pour descendre dans la salle des opérations. Il a rencontré M. Elmi dans le couloir et l'altercation verbale a continué⁸. Le requérant a suivi M. Elmi dans la salle des opérations, lui a enjoint de sortir et, comme M. Elmi n'a pas obtempéré, les deux hommes en sont venus aux mains. Le requérant a frappé ou giflé M. Elmi et celui-ci a riposté en lui donnant des coups de poing. MM. Gamil Abdo (opérateur radio au PNUD à Djibouti) et Mohamed Mahyoub (administrateur de programme au PNUD à Djibouti), qui se trouvaient dans le bureau à ce moment-là, confirment que le requérant a frappé M. Elmi et que, par la suite, les deux hommes se sont bagarrés et se sont frappés⁹. Ils sont intervenus pour séparer le requérant et M. Elmi. M. Said est arrivé plus tard et a aidé à séparer les deux hommes qui se battaient¹⁰.

8. Après cette altercation, sur ordre du supérieur hiérarchique, M. Jean-Luc Massart, conseiller du DSS pour les questions de sécurité, M. Abdo a emmené M. Elmi à l'hôpital où ce dernier a obtenu un certificat médical indiquant que ses blessures

⁶ Ibid.

⁷ Réponse, annexe 6 (déclaration faite par M. Said au cours de l'enquête).

⁸ Déclarations faites par MM. Mahyoub et Abdo au cours de l'enquête ; déposition du requérant en date du 31 août 2021.

⁹ Requête, annexe 4, par. 22 (déclaration faite par M. Mayoub au cours de l'enquête) et requête, annexe 5, par. 21 (déclaration faite par M. Abdo au cours de l'enquête) ; dépositions de MM. Mayoub et Abdo en date du 31 août 2021.

¹⁰ Requête, annexes 4 et 5 ; réponse, annexe 10, par. 4.

pouvaient avoir été causées par des coups de poing et recommandant un congé de maladie de 21 jours¹¹. Selon toute vraisemblance, ce certificat n'est pas authentique¹². Le défendeur confirme que M. Elmi n'a pas demandé de congé de maladie.

9. Quelques jours après l'altercation, M. Hassan Ali, un directeur de programme au PNUD qui était responsable par intérim du service au moment des faits, et M. Massart ont organisé une réunion de réconciliation entre le requérant et M. Elmi. Les deux hommes se sont réconciliés et sont convenus de régler l'affaire à l'amiable¹³. Toutes les personnes impliquées dans l'altercation ont entretenu une relation harmonieuse par la suite¹⁴.

Enquête et procédure disciplinaire

10. Le lendemain, soit le 21 mars 2016, M. Massart a signalé au Bureau de l'audit et des investigations (OAI) qu'une grave altercation avait éclaté entre le requérant et M. Elmi¹⁵.

11. Après avoir été informé des allégations, l'OAI a réalisé une évaluation préliminaire. L'affaire a fait l'objet d'une enquête formelle entre janvier et août 2017¹⁶. Le 27 juin 2017, le requérant a été informé par l'OAI qu'une enquête avait été ouverte à son encontre concernant des allégations d'agression et de menace. L'OAI a donc convoqué le requérant à un entretien le 4 août 2017¹⁷. L'entretien a eu lieu à la date prévue et le requérant a reconnu avoir frappé M. Elmi, mais a maintenu qu'il l'avait fait en état de légitime défense¹⁸.

12. Le 1^{er} novembre 2017, l'OAI a communiqué un projet de rapport d'enquête au requérant et lui a demandé de faire parvenir ses commentaires le 15 novembre 2017 au

¹¹ Requête, annexe 7 ; déposition de M. Abdo en date du 30 août 2021.

¹² Requête, annexe 9.

¹³ Déclaration de M. Hassan Ali ; déclarations faites par le requérant et par M. Elmi au cours de l'enquête.

¹⁴ Dépôts de MM. Mahyoub et Abdo en date du 30 août 2021.

¹⁵ Réponse, annexe 2.

¹⁶ Réponse, annexe 1, par. 5.

¹⁷ Ibid., par. 9.

¹⁸ Ibid., par. 16.

plus tard. Le 12 novembre 2017, au lieu de formuler des commentaires sur le rapport d'enquête, le requérant a transmis une copie de la déclaration qu'il avait faite au cours de l'entretien¹⁹.

13. Le 14 novembre 2017, l'OAI a fait suivre son rapport d'enquête au Service juridique du Bureau des services de gestion afin qu'il l'examine et envisage d'engager une procédure disciplinaire ou administrative. Dans son rapport, l'OAI a conclu que les allégations visant le requérant étaient fondées²⁰.

14. Le 18 mars 2019, M^{me} Susan McDade, Administratrice assistante et Directrice du Bureau des services de gestion du PNUD, a informé le requérant des accusations de faute officiellement portées contre lui et l'a invité à y répondre et à présenter des éléments de preuve à décharge²¹. Le requérant a fait parvenir ses commentaires le 15 mai 2019²².

15. Le 16 août 2019, M. Mourad Wahba, Administrateur associé du PNUD par intérim, a décidé d'infliger au requérant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et de lui accorder une indemnité de licenciement correspondant à deux mois de traitement, conformément à l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel²³. Le requérant a quitté l'Organisation le 20 août 2019²⁴.

16. À un moment donné, M. Massart, conseiller du DSS pour les questions de sécurité, avait effacé l'enregistrement vidéo de la télévision en circuit fermé située dans la cage d'escalier où l'altercation aurait eu lieu et il n'a pas été possible de le récupérer. M. Massart n'a pas pu être interrogé au cours de l'enquête, car il avait dû quitter

¹⁹ Réponse, annexe 5.

²⁰ Réponse, annexe 1, par. 30.

²¹ Réponse, annexe 9.

²² Réponse, annexe 10.

²³ Requête, annexe 1.

²⁴ Ibid.

l'Organisation en 2017 suite à une sanction disciplinaire qui lui avait été infligée à raison d'un comportement sans lien avec l'espèce²⁵.

17. Quant à M. Elmi, il a été sanctionné pour agression verbale et s'est vu infliger un blâme. Il a également fait l'objet d'une enquête pour fraude concernant le certificat médical, mais l'affaire a été classée sans suite puisqu'il n'avait pas été possible de contacter le médecin²⁶. M. Elmi est resté en service jusqu'à la suppression de son poste en décembre 2020²⁷.

Moyens

Moyens du requérant

18. Le requérant attaque la décision portant sanction en invoquant cinq moyens : le PNUD n'a pas tenu compte de la réconciliation ; M. Massart n'a pas témoigné ; les images de vidéosurveillance ont été effacées ; la déposition de M. Abdo était viciée et M. Elmi a fourni un faux certificat médical ; le PNUD n'a pas non plus dûment pris en considération les circonstances atténuantes entourant la situation du requérant.

19. Au titre de son premier moyen, le requérant avance que le PNUD encourage fortement le règlement des différends à l'amiable avant d'engager une action en justice formelle. Dans cette affaire, un comité de réconciliation avait été constitué, et M. Elmi et lui-même étaient convenus de régler l'affaire à l'amiable, ce qu'ils firent. Il a pourtant été sanctionné trois ans plus tard.

20. S'agissant du fait que M. Massart n'avait pas témoigné, le requérant estime que M. Massart aurait dû être interrogé puisque c'était lui qui avait signalé l'altercation. Le requérant avait demandé à plusieurs reprises que tout élément de preuve fourni par M. Massart aux enquêteurs soit produit, mais en vain.

²⁵ Jugement *Massart* (UNDT/2020/028).

²⁶ Déclaration faite par le conseil du défendeur à l'audience du 25 mai 2021 relative au contrôle hiérarchique et à l'audience du 31 août 2021.

²⁷ Déposition de M. Abdo en date du 30 août 2021 (non contestée).

21. Au titre de son troisième moyen, le requérant soutient que l'enregistrement vidéo contenant des éléments de preuve à décharge, qui était en possession du DSS, a été effacé afin de protéger M. Elmi. En ne prenant pas soin d'obtenir l'enregistrement vidéo, les enquêteurs avaient violé son droit à une procédure régulière. Ils avaient agi délibérément, de sorte à l'incriminer, comme le prouve le fait que les enquêteurs ont également omis de mentionner, dans leur rapport, le témoignage confirmant que le DSS n'avait pas donné accès au système de vidéosurveillance.

22. Quatrièmement, le requérant avance que pour justifier la sanction qui lui a été infligée, le PNUD s'est appuyé sur le témoignage de M. Abdo, qui a indiqué aux enquêteurs avoir vu le requérant gifler M. Elmi. Le requérant explique que M. Elmi était le supérieur hiérarchique direct de M. Abdo et que, en tant que tel, le témoignage de ce dernier était vicié puisqu'il ne pouvait pas se montrer impartial et incriminer son supérieur hiérarchique.

23. Le requérant soutient en outre que le certificat médical produit par M. Elmi, dans lequel il était indiqué que M. Elmi avait subi un examen physique ayant révélé un hématome du cuir chevelu, un traumatisme de l'œil droit et un traumatisme de l'œil gauche, était un faux. Le docteur Abdi Waberi, dont la signature figure sur le certificat, n'avait jamais reçu M. Elmi ni effectué d'examen physique. Les enquêteurs n'ont pas vérifié si M. Elmi avait effectivement consulté le docteur Waberi. Au contraire, le requérant avance qu'il a obtenu des informations selon lesquelles, à la date du certificat, le docteur Waberi ne se trouvait pas à Djibouti et, de surcroît, le 8 avril 2019, il a obtenu une déclaration écrite de la part du docteur Waberi indiquant qu'il n'avait jamais examiné M. Elmi ni délivré le certificat médical en question.

24. Enfin, le requérant soutient qu'avant d'infliger la mesure disciplinaire, le PNUD n'a pas tenu compte des 19 années consécutives qu'il a passées au service de l'Organisation, pendant lesquelles ses états de service sont restés irréprochables et il a toujours fait preuve du plus haut niveau d'intégrité, tant sur le plan professionnel que personnel. Il a même pleinement coopéré avec l'OAI aux fins de l'enquête ouverte à son encontre.

25. Le requérant demande au Tribunal les réparations suivantes :
- a. Considérer que le PNUD devrait respecter ses principes de justice interne et, par conséquent, accepter de recourir au préalable à des moyens informels de règlement avant d'engager une action en justice formelle ;
 - b. Considérer que l'affaire le concernant a déjà fait l'objet d'un règlement à l'amiable afin de résoudre tout grief au sein du bureau du PNUD et qu'une solution satisfaisante pour les parties a été trouvée ;
 - c. Considérer que la dissimulation délibérée de preuves, telle que la suppression volontaire d'un enregistrement vidéo d'une télévision en circuit fermé et la production d'un faux document, tel que le certificat médical, constituent des violations des règlements du PNUD ;
 - d. Annuler la décision du PNUD de mettre fin à son engagement et ordonner sa réintégration.

Moyens du défendeur

26. Le défendeur avance que des preuves claires et convaincantes établissent que le requérant a commis une faute. Il ressort indéniablement des témoignages disponibles, ainsi que des aveux mêmes du requérant, qu'il a agressé M. Elmi.

27. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le PNUD n'a pas tenu compte des efforts déployés en faveur d'une réconciliation, le défendeur avance que, même si le requérant et M. Elmi ont pu accepter de mettre de côté leur différend, leur accord ne saurait lier l'Organisation et l'empêcher d'imposer toute mesure disciplinaire.

28. Au sujet du fait que M. Massart n'a pas témoigné, le défendeur explique qu'au moment de l'enquête, M. Massart avait quitté le PNUD. En outre, M. Massart n'avait pas assisté à l'agression commise par le requérant dans la salle des opérations.

29. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle les enquêteurs n'ont pas exigé de pouvoir examiner les vidéos de surveillance, le défendeur reconnaît avoir cherché l'enregistrement et qu'il était établi que M. Massart l'avait supprimé. Le défendeur soutient néanmoins que le requérant a avoué aux enquêteurs de l'OAI au cours de son entretien, ainsi que dans sa réponse à la lettre contenant les accusations, que les échanges qu'il avait eus avec M. Elmi s'étaient déroulés en deux temps après que ce dernier avait quitté son bureau : d'abord dans la cage d'escalier, puis dans la salle des opérations. Selon lui, la télévision en circuit fermé dont il est question ici ne couvrait pas la salle des opérations où la phase pertinente de l'altercation a eu lieu²⁸.

30. Concernant le moyen selon lequel le certificat médical était un faux, le défendeur affirme que les griefs du requérant à cet égard ont été traités aussi bien dans la lettre contenant les accusations que dans la décision contestée, dans lesquelles le défendeur a indiqué que l'authenticité du certificat médical concernant l'étendue des blessures de M. Elmi ne change rien à l'analyse de la situation, qui montre que, bien que connaissant les règles, le requérant a choisi d'agresser physiquement un membre du personnel de l'ONU.

31. Le défendeur estime que les éléments de preuve disponibles permettent de conclure de manière irréfutable que le requérant a agressé M. Elmi²⁹.

32. Pour ce qui est de la sanction, le défendeur soutient que le fait que M. Elmi avait provoqué le requérant, les longs états de service de ce dernier et la sincérité de ses aveux ont tous été pris en compte en tant que circonstances atténuantes. Le défendeur souligne que le requérant n'a pas été renvoyé sans préavis et que son engagement n'a pas non plus été résilié sans indemnité de licenciement : à sa cessation de service, il a reçu l'indemnité de licenciement la plus élevée qui puisse être octroyée en application de l'alinéa c) de l'annexe III du Statut du personnel. En vertu du Cadre

²⁸ Réponse, par. 18.

²⁹ Ibid., par. 19.

juridique du PNUD, il aurait pu se voir infliger une sanction d'une sévérité supérieure de trois degrés.

33. En conclusion, le défendeur maintient que les accusations portées contre le requérant ont été établies au moyen de preuves claires et convaincantes, qu'elles constituent une faute, que la sanction imposée n'était pas disproportionnée et que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté en tout temps au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire. En conséquence, la requête devrait être rejetée dans son intégralité.

Examen

Étendue du contrôle juridictionnel

34. Dans des affaires disciplinaires, le Tribunal d'appel a dit que le Tribunal du contentieux administratif ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle juridictionnel, expliquant qu'un contrôle juridictionnel porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que sur le fond de la décision³⁰. Dans le droit fil de cette doctrine, lorsqu'il est saisi d'affaires disciplinaires, le Tribunal de céans examinera les questions de savoir :

- a. Si les faits ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ;
- b. Si les faits constituent une faute ;
- c. Si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté tout au long de la procédure ;
- d. Si la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction³¹.

³⁰ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 42.

³¹ Arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), par. 32 ; arrêt *Miyzed* (2015-UNAT-550), par. 18 ; arrêt *Nyawa* (2020-UNAT-1024).

Les faits sur lesquels la sanction était fondée ont-ils été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ?

35. Le requérant a toujours reconnu avoir frappé (ou giflé) M. Elmi. Lors de sa déposition devant le Tribunal, il a confirmé que toutes les altercations précédentes avaient été verbales. Les témoins directs des faits en cause ont également déclaré que, alors qu'il se trouvait dans la salle radio, le requérant avait frappé M. Elmi, que celui-ci avait riposté et que les deux hommes avaient commencé à se bagarrer. Les récits des faits livrés par les témoins présentent des incohérences : lors de l'enquête, les deux témoins oculaires, MM. Abdo et Mahyoub, ont déclaré qu'avant la bagarre, ils avaient entendu des personnes hausser le ton dans le couloir ; mais, lors de l'audience devant le Tribunal, ils ne s'en sont pas souvenus avec certitude. Ces incohérences peuvent naturellement s'expliquer par le fait que les témoins ne prêtaient pas attention à ce qui se passait avant que la bagarre éclate et par le fait que neuf mois s'étaient écoulés avant qu'ils ne soient interrogés dans le cadre de l'enquête. Quoi qu'il en soit, ces incohérences ne sont pas significatives. Les témoins ont systématiquement déclaré avoir vu le requérant suivre M. Elmi dans la salle et le frapper.

36. En l'absence de témoins neutres et de l'enregistrement vidéo de la télévision en circuit fermé, il est difficile d'établir le degré de gravité de l'altercation qui a éclaté dans le couloir avant que le requérant n'entre dans la salle des opérations. Les déclarations faites par le requérant dans le cadre de l'enquête étaient fluctuantes, notamment en ce qu'il a affirmé que M. Elmi avait provoqué la bagarre à cet endroit et qu'il aurait pris la fuite en direction de la salle radio. Il n'a pourtant pas confirmé cette version devant le Tribunal, puisqu'il a déclaré que cette phase de l'altercation avait uniquement consisté en une dispute verbale avec M. Elmi. Le Tribunal accepte cette dernière version comme étant avérée et étayée par les déclarations et dépositions de M. Mahyoub et du requérant.

37. Sur la base des aveux du requérant et des dépositions faites par les autres témoins au cours de l'enquête de l'OAI et à l'audience, le Tribunal conclut qu'il a été établi au moyen de preuves claires et convaincantes que le requérant avait agressé physiquement M. Elmi le 20 mars 2016.

Les faits établis constituent-ils une faute ?

38. Le Tribunal rappelle que l'alinéa g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel interdit notamment aux fonctionnaires toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Il interdit également aux fonctionnaires d'user de menaces ou d'exercer ou de tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ou contre tous fonctionnaires exerçant leurs droits ou devoirs.

39. L'alinéa c) du paragraphe 24 du Cadre juridique du PNUD interdit expressément les actes d'agression³².

40. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel, une agression physique constitue une faute³³.

41. Le requérant fonde son argument de légitime défense sur le fait établi et non contesté qu'une insulte verbale a provoqué sa réaction. Tout en reconnaissant la gravité de l'insulte subie par le requérant, le Tribunal ne considère pas que ses actions constituaient une défense nécessaire. Le requérant a eu l'occasion de se calmer et de réfléchir après que M. Said était intervenu dans la première dispute verbale. Pourtant, il a choisi de suivre M. Elmi dans la cage d'escalier, l'a de nouveau pris à parti, puis a déclenché une bagarre. Ses agissements relèvent d'une riposte et non d'une défense. En tant que telle, une provocation n'exonère pas le requérant. Comme indiqué à juste titre dans la lettre contenant les accusations, les actions du requérant ont attisé le conflit

³² Cadre juridique du PNUD pour remédier au non-respect des normes de conduite des Nations Unies.

³³ Voir, par exemple, arrêt *Majut* (2018-UNAT-862) ; arrêt *Ouriques* (2017-UNAT-745) ; arrêt *Sall* (2018-UNAT-889).

alors qu'il lui incombait de faire profil bas. Cette conclusion reste de mise même si M. Elmi a effectivement frappé le requérant dans le couloir, ce qui n'a pas été prouvé.

42. En conclusion, le Tribunal considère que les agissements du requérant ont violé l'alinéa g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et représentaient une forme de harcèlement sur le lieu de travail, qui est interdite par l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et constitue une faute.

Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été respecté tout au long de la procédure ?

43. Les garanties d'une procédure régulière dans les affaires disciplinaires ne sont pas très complexes. En application de l'alinéa a) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, elles consacrent principalement le droit du fonctionnaire d'être informé des accusations portées contre lui, son droit d'être entendu et son droit à une défense en bonne et due forme :

Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Le fonctionnaire en cause doit aussi être informé qu'il a le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix.

44. Le Tribunal d'appel a conclu dans l'arrêt *Intimé*³⁴ que les éléments essentiels du droit d'un fonctionnaire à une procédure régulière sont satisfaits lorsque l'intéressé a été pleinement informé des accusations portées contre lui, de l'identité de ses accusateurs et de leur témoignage ; ces éléments réunis, il est en mesure d'organiser sa défense et de mettre en doute la véracité de leur déclaration³⁵.

45. En l'espèce, nul ne conteste que le requérant a eu la possibilité de commenter les allégations formulées à son encontre ; il n'est pas non plus contesté que le requérant

³⁴ Arrêt *Intimé* (2013-UNAT-302), par. 39.

³⁵ Ibid.,

a été informé de son droit de demander l'assistance d'un avocat. Le requérant conteste certes le bien-fondé de la mesure disciplinaire au motif que les enquêteurs n'ont pas été en mesure d'obtenir les images de vidéosurveillance et que le certificat médical de M. Elmi n'était pas authentique, mais, bien qu'elles mettent en évidence de graves lacunes de l'enquête, ces préoccupations ne remettent pas en cause les constatations de fait pertinentes ni la qualification des actes du requérant en tant que faute grave et ne lèsent pas son droit à une défense en bonne et due forme. Le défendeur explique en outre que l'affaire ne relevait pas d'une procédure fondée sur des motifs discriminatoires : la question de la falsification des preuves par M. Massart était devenue sans objet après qu'il avait été licencié à raison d'une autre pratique frauduleuse ; M. Elmi avait également été sanctionné pour son rôle dans l'altercation avec le requérant³⁶. Tout bien considéré, les lacunes de l'enquête n'ont pas rendu ses conclusions injustes pour le requérant.

La sanction est-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

46. Le principe de la proportionnalité dans les affaires disciplinaires est énoncé à l'alinéa b) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel, qui stipule que « [t]oute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

47. Lorsqu'il examine la proportionnalité d'une mesure disciplinaire, le Tribunal fait preuve de déférence à l'égard des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général en la matière³⁷. Le Tribunal cherche à savoir si la mesure en question est légale et présente encore un lien rationnel avec la gravité de l'infraction et la finalité de la sanction disciplinaire³⁸.

³⁶ Le Tribunal s'indigne de la présentation d'un certificat médical qui était de toute évidence faux et s'étonne qu'il ait été laissé au requérant le soin d'enquêter sur cette affaire afin de dissiper le soupçon selon lequel il avait causé des blessures corporelles graves. En l'absence de preuve contraire, il accepte néanmoins l'explication du défendeur selon laquelle les preuves ne suffisaient pas à accuser M. Elmi de cette falsification.

³⁷ Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 20 et 21.

³⁸ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859), par. 21.

48. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante du Tribunal d'appel que les agressions physiques entre des fonctionnaires des Nations Unies ne sauraient être tolérées, quelle que soit la mesure dans laquelle la victime a été provoquée ou la situation personnelle dans laquelle l'agresseur se trouve³⁹. Par conséquent, les affaires de violence physique ne se prêtent en général pas à l'infliction de mesures disciplinaires progressives. Un tel comportement n'est pas conforme aux objectifs des Nations Unies tels qu'énoncés dans le préambule de la Charte, laquelle proclame à nouveau la dignité et la valeur de la personne humaine. Il va également à l'encontre de l'objectif consistant à maintenir un environnement sûr et harmonieux pour le personnel des Nations Unies.

49. Le Tribunal estime que l'Administration a dûment cerné les circonstances atténuantes.

50. Le Tribunal est également d'accord avec le défendeur pour dire que le fait que les personnes impliquées dans la bagarre se sont réconciliées n'empêche pas l'Administration d'infliger la mesure disciplinaire appropriée lorsque le comportement est incompatible avec les valeurs fondamentales de l'Organisation et que la sanction disciplinaire imposée a pour objectif largement accepté de prévenir de tels agissements de manière générale. En ce qui concerne l'argument du requérant portant sur le temps qui s'est écoulé entre l'altercation et l'imposition de la mesure disciplinaire, le Tribunal relève que le retard dans la procédure a profité au requérant dans la mesure où il est resté en service jusqu'à sa conclusion.

51. Par conséquent, le Tribunal estime que la mesure disciplinaire infligée en l'espèce n'était pas disproportionnée.

³⁹ Voir, par exemple, arrêt *Majut*, op. cit., par. 120 et 121 ; arrêt *Toukolon* (2014-UNAT-407), par. 30 ; arrêt *Ouriques* (2017-UNAT-745), par. 20 ; arrêt *Ricks* (UNDT/2018/090), par. 85 (dont il n'a pas été fait appel).

DISPOSITIF

52. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 7 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 7 septembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi